

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.898/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Énergie de la Région wallonne, le 17 septembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission wallonne pour l'énergie", a donné le 13 octobre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Bien qu'il ne contienne pas d'habilitation directe au Gouvernement, il est suggéré de mentionner également, à l'alinéa 2, l'article 26, § 2, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui dispose que la décision de refus d'accès au réseau peut être soumise à la conciliation ou à l'arbitrage visé à l'article 48 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

En effet, la compétence du Gouvernement d'arrêter le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la CWAPE en matière d'accès au réseau de distribution de gaz résulte de la combinaison de l'article 26, § 2, alinéa 2, du décret du 19 décembre 2002 précité et de l'article 48, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 précité.

La même observation vaut également pour l'article 2, alinéa 2.

Article 1^{er}

1. Au 1°, la date du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité est le 12 avril 2001 et non le 11 avril 2001.

.../...

2. Au 9°, la Commission wallonne pour l'énergie instituée par l'article 43 du décret du 12 avril 2001 précité doit être dénommée "CWAPE", conformément aux articles 2, 32°, du décret du 12 avril 2001 précité et du décret du 19 décembre 2002 précité.

D'ailleurs, compte tenu des définitions décrétales, il n'y a pas lieu de définir une nouvelle fois la Commission dans le projet.

Cette dernière observation vaut également pour le mot "ministre" défini au 8°.

3. Pour que la définition du 19° soit exacte, il convient que le projet habilite le ministre à établir la liste des experts. En effet, l'article 48, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 précité confie cette mission au Gouvernement.

Chapitre IV du Titre premier

Dans l'avis 32.403/1, donné le 2 juillet 2002, sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant le règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante :

"Le chapitre 4 de la première partie du projet, règle l'organisation d'un corps de rapporteurs. Le Conseil d'État, section de législation, n'aperçoit pas la disposition législative qui confère au Roi la compétence requise à cet effet. Pareille disposition législative s'avère néanmoins d'autant plus nécessaire si l'on tient compte du rôle qui incombe aux rapporteurs tant dans la procédure de conciliation que dans la procédure d'arbitrage et des conséquences qui résultent de leurs rapports en ce qui concerne la procédure".

La même observation vaut pour le présent projet.

.../...

Article 19

L'article 19 règle l'emploi des langues relativement à la procédure de conciliation. Pareil règlement ne peut figurer dans l'arrêté en projet.

Soit la disposition concernée s'analyse, en effet, en une confirmation de ce qui découle déjà des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire le régime légal en cette matière, ce qui laisserait entendre qu'il serait effectivement au pouvoir au Gouvernement lui-même de régler l'emploi des langues en matière administrative.

Soit l'article 19 du projet ne se rapporte pas à l'une des matières à propos desquelles le législateur peut légiférer en vertu de l'article 30 de la Constitution, et un tel règlement est exclu dans tous les cas.

Dans les deux hypothèses précitées, il n'appartient pas au Gouvernement de prescrire les langues qui peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure de conciliation.

Article 25

1. C'est au projet lui-même de déterminer le montant des jetons de présence, conformément à l'habilitation contenue dans l'article 48, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 précité.

2. En ce qui concerne les frais de la conciliation, le projet doit fixer lui-même les règles de détermination de ces frais.

L'article 25 doit, dès lors, être revu.

La même observation vaut pour l'article 58.

.../...

Article 29

A l'alinéa 1^{er}, 4°, in fine, il y a lieu d'écrire "(...) ou une clause arbitrale dans un contrat". En effet, il importe peu que la clause arbitrale figure dans le contrat lui-même ou dans des conditions générales.

Il va de soi que la convention d'arbitrage peut résulter de tout instrument ou document qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage.

Articles 37 et 38

Dès lors que l'article 38 permet aux parties de désigner, de commun accord, un arbitre ne figurant pas sur la liste d'experts et ce "sur la base de son expertise pertinente relativement au différend particulier", il n'est pas cohérent que l'administrateur puisse s'opposer, de manière générale, à cet accord.

Article 39

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "Le cas échéant" par les mots "Dans cette hypothèse".

Article 41

Il n'appartient pas au Gouvernement d'écarter des recours qui pourraient être constitutionnellement ou légalement ouverts devant le juge judiciaire ou administratif. L'alinéa 2 doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 65, dernière phrase, en tant qu'il précise que la décision de l'administrateur est "souveraine".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note de Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS